

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral n°I-4925 autorisant le syndicat mixte VALODEA à exploiter des installations de Centre de Tri de déchets de papiers, cartons, plastiques pour son établissement situé sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES

> Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9);
- la demande présentée le 6 août 2012 par le Syndicat Mixte du Traitement des Déchets Ardennais VALODEA, dont le siège social est situé 14 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri de déchets recyclables d'une capacité maximale de 22 000 tonnes/an dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) à l'adresse 11 et 13 rue Camille Didier;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 20 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 février au 7 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de Charleville-Mézières, Villers-Semeuse et La Francheville;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis respectivement dans deux journaux locaux : L'Union et L'Ardennais ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes le 3 avril 2013 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes ;
- l'avis favorable émis en date du 21 mars 2013 par le conseil municipal de la commune de Villers-Semeuse;
- l'absence d'avis des conseils municipaux des communes Charleville-Mézières et de La Francheville ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 14 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable en date du 4 juillet 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- l'exploitant consulté et l'absence d'observation de ce dernier sur le projet d'arrêté précisé par lettre du 4 juillet 2013 ;

Considérant

- les installations exploitées par VALODEA, Syndicat Mixte du traitement des Déchets Ardennais sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- que les activités exercées relatives au tri de déchets recyclables sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : « l'étanchéité du site », « la réalisation des activités dans une enceinte fermée disposant de murs coupes-feu et de d'un dispositif de traitement des poussières » sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de VALODEA;
- que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état d'une zone d'effets irréversibles qui déborde des limites de propriété sur une longueur de 50 m et une largeur de 2 m sur l'emprise de la société « CETECAR » et qui doit être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies :

Sur proposition du Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Champagne-Ardenne

ARRÊTE

Table des matières

| VUS ET CONSIDÉRANTS | ••••• | ••••• | | ••••• | ••••• | 1 |
|--|---|---|-------|-------|-------|-----|
| | _ | | | | | |
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉN | NÉRALI | ES | ••••• | ••••• | ••••• | 6 |
| CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation | | | | | | 6 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | | | | | | |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature | | | | | | |
| CHAPITRE 1.2Nature des installations | | | | | | |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées p | | | | | | |
| des installations classées | | | | | | 7 |
| Article 1.2.2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) | | | | | | |
| Article 1.2.3. Situation de l'établissement | | | | | | 7 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées | | | | | | 7 |
| Article 1.2.5. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISES | | | | | | |
| CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation | | | | | | |
| CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation | | | | | | |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation | | | | | | |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES | | | | | | |
| Article 1.4.2. Objet des garanties financières | | | | | | 9 |
| Article 1.4.3. Montant des garanties financières | | | | | | 9 |
| Article 1.4.4. Établissement des garanties financières | | | | | | 9 |
| Article 1.4.5. Renouvellement des garanties financières | | | | | | |
| Article 1.4.6. Actualisation des garanties financières | • | • | | ••••• | | 10 |
| Article 1.4.7. Révision du montant des garanties financières | | | | | | |
| Article 1.4.8. Absence de garanties financières | | | | | | |
| Article 1.4.10. Levée de l'obligation de garanties financières | | | | | | |
| CHAPITRE 1.5Modifications et cessation d'activité | | | | | | |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance | | | | | | |
| Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers | | | ••••• | | | 11 |
| Article 1.5.3. Équipements abandonnés | | | | | | 11 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement | | | | | | 11 |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant | | | | | | |
| Article 1.5.6. Cessation d'activité | | | | | | |
| TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | ••••• | | ••••• | | ••••• | 12 |
| CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | | | | | | 12 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | | | | | | |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | | | | | | |
| CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES. | | | | | | |
| Article 2.2.1. Réserves de produits | | | | | | |
| CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | | | | | | 13 |
| Article 2.3.1. Propreté | | | | | | 13 |
| Article 2.3.2. Esthétique | | | | | | 13 |
| CHAPITRE 2.4DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS | | | | | | 13 |
| CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS | | | | | | 13 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport | | | | | | |
| CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITI | ON DE L | 'INSPE | CTION | | | 13 |
| TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | E | ••••• | ••••• | | | 14 |
| CHAPITRE 3.1Conception des installations | | | | | | 1 / |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | | | | | | |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | | | | | | |
| Article 3.1.3. Odeurs | | | | | | |
| Article 3.1.4. Voies de circulation | | | | | | |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières | | | | | | |
| CHAPITRE 3.2Conditions de rejet. | | | | | | |
| Article 3 2 1 Dispositions générales | | | | | | 15 |

| | Conditions generales de rejet | |
|----------------|--|------|
| Article 3.2.3. | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | .16 |
| TITRE 4PROTE | ECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | .17 |
| CHAPITRE 4. | 1Prélèvements et consommations d'eau | .17 |
| | Origine des approvisionnements en eau | |
| | Protection des réseaux d'eau potable | |
| | 2Collecte des effluents liquides | |
| | Dispositions générales | |
| | Plan des réseaux | |
| | Entretien et surveillance | |
| | Protection des réseaux internes à l'établissement | |
| | Citerne de Gazole | |
| | 3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. | |
| | Identification des effluents | |
| | Collecte des effluents | |
| | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | |
| | Identification et localisation des points de rejet | |
| Article 4.3.5. | CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | .20 |
| | 3.5.1. Conception | |
| | J.5.2. Aménagement | |
| | 1Aménagement des points de prélèvements | |
| | 2Section de mesure | |
| | .5.3. Équipements | |
| | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | |
| | Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | |
| Article 4.3.8. | rejet des eaux USeES | . 21 |
| | 8.8.1. Valeurs limites de rejet | |
| | 8.8.2. Convention de rejet | |
| Article 4.3.9. | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | .21 |
| | 0. REJET DES EAUX pluviales | |
| | 3.10.1. Valeurs limites de rejet | |
| | 3.10.2. Dispositif de traitement adapté | |
| | HETS | |
| | | |
| CHAPITRE 5. | 1Principes de Gestion | 22 |
| | Limitation de la production de déchets | |
| | Séparation des déchets | |
| | Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | |
| | Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | |
| | Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | |
| | Transport | |
| Article 5.1.7. | Déchets produits par l'établissement | . 24 |
| | Emballages industriels | |
| TITRE 6 PRÉVI | ENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 25 |
| CHAPITRE 6. | 1Dispositions générales | 25 |
| Article 6.1.1. | Aménagements | . 25 |
| Article 6.1.2. | Véhicules et engins | . 25 |
| | Appareils de communication | |
| | 2Niveaux acoustiques | |
| | Les zones d'émergence | |
| | 2.1.1. Définition des zones d'émergence | |
| | 2.1.2. Valeurs limites d'émergence | |
| | Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation | |
| | 3VIBRATIONS | |
| _ | | |
| | VENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | |
| | 1GENERALITES | |
| Article 7.1.1. | LOCALISATION DES RISQUES | . 26 |
| Article 7.1.2. | État des stocks de produits dangereux | . 27 |
| Article 7.1.3. | propreté de l'installationpropreté de l'installation | . 27 |
| | étude de dangers | |
| | 2Dispositions constructives | |
| | comportement au feu | |
| | intervention des services de secours. | |
| | .2.1. Accessibilité | |
| Article 7.2 | 2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation | .28 |
| Article 7.2 | 2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site | .28 |
| Article 7.2 | 2.2.4. Mise en station des échelles | . 28 |
| Article 7.2 | 2.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins | 29 |

| Article 7.2.3. Désenfumage | |
|---|----------------------|
| Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie | |
| Article 7.2.5. Autres mesures de lutte | |
| Article 7.2.6. PLAN ETARE | |
| CHAPITRE 7.3Dispositif de prévention des accidents | |
| Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles | 31 |
| Article 7.3.2. Installations électriques | 31 |
| Article 7.3.3. FOUDRE | |
| Article 7.3.4. Systèmes de détection automatiqueS | 32 |
| CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 32 |
| Article 7.4.1. retentions et confinement | |
| Article 7.4.1.1. Capacité de rétention | |
| Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique | |
| Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage | |
| Article 7.4.1.4. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie) | |
| Article 7.4.1.5. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incéndie) | |
| CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION | |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation. | |
| Article 7.5.2. Travaux | |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements | |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitation | |
| CHAPITRE 7.6substances radioactives | |
| Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives. | |
| Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs. | |
| | |
| TITRE 8- CONDITIONS D'EXPLOITATION | 36 |
| CHA DEDE O 1 Company of the company | 2. |
| CHAPITRE 8.1CONDITIONS D'EXPLOITATION. | |
| Article 8.1.1. Réception des déchets | |
| Article 8.1.2. Consignes sur site | |
| Article 8.1.3. Registre des déchets entrants | |
| Article 8.1.4. Registre des déchets SORTANTS | |
| Article 8.1.5. transport | 37 |
| CHAPITRE 8.2PLAN D'OPÉRATION INTERNE | |
| CHAPITRE 8.3DERATISATION | 37 |
| TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 36 |
| TITKE 7- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 30 |
| CHAPITRE 9.1Programme de surveillance réalisé par l'exploitant | 38 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance | 38 |
| CHAPITRE 9.2Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance | 38 |
| Article 9.2.1. Normes en vigueur. | |
| Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques | |
| Article 9.2.3. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés | |
| Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles | |
| Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales | |
| Article 9.2.4. surveillance des déchets | |
| Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets | |
| Article 9.2.5. surveillance des niveaux sonores | |
| Article 9.2.5.1. Mesures périodiques | |
| CHAPITRE 9.3Suivi, interprétation et diffusion des résultats. | |
| Article 9.3.1. Actions correctives. | |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance | |
| Article 9.3.2. Arianyac et transmission des résultats de l'auto-surveillance des eaux usées domestiques, industrielles et des | |
| pluviales | |
| Article 9.3.4. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets | |
| Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | |
| CHAPITRE 9.4Bilans périodiques | |
| Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels | |
| Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel | |
| Article 9.4.1.2. Rapport annuel | |
| CHAPITRE 9.5RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION. | |
| Article 9.5.1. récapitulatif des contrôles a effectuer | |
| ADICIE MOLITIECADIDIANI DES CONTOIES A ENECHET | 11 |
| | |
| Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées | 41 |
| | 41 |
| Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées TITRE 10MESURES ADMINISTRATIVES | 41 42 |
| Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées. TITRE 10MESURES ADMINISTRATIVES Article 10.1.1. Respect des autres législations et réglementations | 41 42 42 |
| Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées. TITRE 10MESURES ADMINISTRATIVES | 41 42 42 |
| Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées. TITRE 10MESURES ADMINISTRATIVES | 41 42 42 42 |
| Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées. TITRE 10MESURES ADMINISTRATIVES | 41 42 42 42 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALODEA Syndicat Mixte du Traitement des Déchets Ardennais, dénommée l'exploitant, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 250.800.489.00024 dont le siège social est situé 14 rue Camille Didier à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), est autorisée à exploiter sur son site implanté à CHARLEVILLE-MEZIERES aux 11 et 13 rue Camille Didier les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces installations sont les suivantes :

| | Rubrique | | Observations |
|------------|--|---------------------|---|
| N° | Intitulé | Régime ⁽ | |
| 1432-2 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³ | NC | $C\acute{e}q = 0,4 \text{ m}^3$ |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aeronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m³. | NC | $V = 10 \text{ m}^3$ |
| 2713 | Station de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant inférieure à 100 m². | NC | Transit de Métaux : 43 m² Equipements de tri : 7 m² Total : 50 m² |
| 2910- A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme seul ou en mélange, du gaz naturel (), si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW | NC | Puissance installée de 69 kW |

Remarque (1): le régime défini NC signifie Non Classé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| | Rubrique | 40 | |
|------|---|-----------------------|--|
| N° | Intitulé | Régime ⁽¹⁾ | Observations |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³. | | Réception (déchets recyclables en vracs, sacs et cartons issus de la collecte sélective) : 4000 m³ Stockage avant conditionnement : 550 m³ Stockage de balle : 969 m³ Stockage des cartons : 268 m³ Total : 5 787 m³ |

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

• <u>la taxe à la délivrance de l'autorisation</u> (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

• la taxe à l'exploitation

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans le nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. L'établissement n'est pas concerné par cette taxe.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

| Commune | Parcelle cadastrale | Superficie |
|----------------------|---------------------|-----------------------|
| CHARLEVILLE-MEZIERES | CY 237, 207 et 208 | 14 510 m ² |

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

• X:773,060; Y:2529,310;

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.5. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISES

Les installations relatives à l'activité de tri sont autorisées à une production maximale de 22 000 t/an. Le fonctionnement du centre de tri est autorisé de 7h à 21h. En cas de besoin d'horaires de fonctionnement supérieur, l'exploitant en fera préalablement la demande auprès du Préfet des Ardennes, en démontrant l'absence d'impact supplémentaire sur son environnement.

Le stockage maximal autorisé est limité à

| Stockage | Case | Surface (m ²) | Hauteur (m) | Volume (m³) | Temps de séjour en fonctionnement normal des installations |
|----------------|-----------------------------|---------------------------|-------------|-------------|--|
| Réception | Case Vrac | 320 | 5 | 1600 | 4 jours |
| | Case Sac | 480 | 5 | 2400 | 4 jours |
| Stockage | EMR/Cartons | 32 | 3 | 70 | 4 h |
| dynamique | Gros de magasin | 16 | 3,5 | 40 | 10 h |
| | PET Foncés | 21 | 3 | 40 | 4 h |
| | PET Clair | 21 | 3 | 80 | 8 h |
| | ELA | 21 | 3 | 40 | 13 h |
| | PEHD | 21 | 3 | 40 | 4 h |
| | JRM | 68 | 3 | 160 | 8 h |
| | ALU | 7 | 3 | 40 | 50 h |
| | film | 20 | 3 | 40 | 2 h |
| | PP | 21 | 3 | 40 | 4 h |
| Cartons | cartons | 27 | 4 | 108 | 4 jours |
| déchetteries | | 40 | 4 | 160 | 4 jours |
| Produits triés | EMR, Cartons, ELA, GM | 113 | 3 | 339 | 45 jours |
| | PET clair, couleurs et PEHD | 124 | 3 | 372 | 48 jours |
| | PP | 42 | 3 | 126 | 15 jours |
| | Plastiques | 44 | 3 | 132 | 43 jours |
| | Ferrailles | 43 | 3 | 129 | 12 jours |
| | | | TOTA | L 5956 | |

Les refus de tri ne sont pas stockés plus de 20 jours.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Ardennes de la mise en fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité soumise à autorisation, à savoir la rubrique 2714 citée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site. L'application de la démarche de constitution des garanties financières est définie par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et prévue à l'alinéa 5° de l'article L. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.4.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant a transmis une proposition de calcul des garanties financières dans son dossier de demande d'autorisation complété au cours de la procédure pour l'activité qu'il exploite sous le régime de l'autorisation.

Le tableau suivant détaille le montant des garanties financières telles que définies par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties est définie par la formule suivante :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

| M | S _c | M _e | α | $M_{\rm i}$ | M _c | $M_{\rm s}$ | $M_{\rm g}$ |
|-----------|----------------|----------------|---|-------------|----------------|-------------|-------------|
| 138 886 € | 1,1 | 36 925 | 1 | 3 500 | 180 | 49 255 | 36 400 |

Le montant total des garanties financières est de 138 886 €

ARTICLE 1.4.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au Préfet des Ardennes, dès la mise en activité de ses installations, un document attestant de la constitution des garanties financières définies ci-avant. Le document attestant ces garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'exploitant adresse également la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Ardennes dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet des Ardennes peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Ardennes qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet des Ardennes les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage minimum en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : compatible avec l'usage défini pour la zone soit activités mixtes, à usage industriel, artisanal, commercial ou de services.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet des Ardennes par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai dès qu'ils sont détectés, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La déclaration comporte un descriptif de l'incident ou l'accident, les conséquences envisageables, les mesures prévues pour minimiser les conséquences sur les tiers et sur l'environnement. Une information est réalisée jusqu'à la résolution de l'incident ou l'accident.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

• le dossier de demande d'autorisation initial :

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés ; dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Ils doivent faire l'objet d'un traitement par une filière adaptée, dûment autorisée. Les bordereaux correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une

surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,), convenablement et régulièrement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, avec un entretien adapté, régulier ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant en veillant à leur entretien régulier ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions adaptées telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent être construits conformément aux dispositions techniques en vigueur et permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la

vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

| N° conduit | Installations raccordées |
|------------|--|
| 1 | Centrale d'aspiration avec dépoussiéreur de 11 points de captages disposés de manière adaptée. |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ équivalent à 21 %;

| Concentration en mg/Nm³ | Conduit n° 1 |
|----------------------------|--------------|
| Poussière | 1 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la | Usage | Caractéristique | Prélèvement maximal autorisé |
|-----------------------------|---|--|---------------------------------|
| ressource | - Csage | Caracteristique | Consommation annuelle en m³/an |
| Réseau d'adduction communal | Sanitaires, salles de pause, atelier, local caractérisation, station de lavage, RIA et cuve incendie | | 740 |
| Eaux de toitures | Station de lavage | Stockage enterré de 30 m³ situé avant le bassin végétalisé | 35 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions prescrites est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne du système de rétention et de confinement des eaux devra être vérifiée annuellement. Les justificatifs de vérification de cette vanne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. CITERNE DE GAZOLE

L'état de la citerne de gazole à double enveloppe enterrée doit faire l'objet d'un contrôle annuel conforme aux référentiels en vigueur. Les justificatifs de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

| Nature de l'effluent | Provenance / Installations raccordées | Observation |
|-----------------------|--|---|
| Eaux usées domestique | Sanitaires atelier Valodea, local caractérisationSanitaires, salles de pauses | => approximativement 710 m³/an |
| Effluents industriels | | => approximativement 40 m³/an |
| Eaux pluviales | Voiries, parking, toitures | => approxi ^{mnt} 8240 m ³ /an |

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | Localisation du point de rejet | Nature de l'effluent | Provenance | Traitement avant rejet | Exutoire |
|----------------|--------------------------------|--------------------------------|---|--|--|
| | Rue Camille Didier | 1a - Eaux usées domestiques | Sanitaires atelier Valodea, local caractérisation Sanitaires, salles de pauses Atelier exploitant | / | Réseau eau usée collectif vers station d'épuration de Charleville- Mézières |
| N°1 | | 1b - Eaux usées industrielles | Effluents station de lavage et station-service; Effluents de nettoyage de la zone « Presse à balle » | Débourbeur, séparateur hydrocarbures après la station de lavage et la station-service | |
| N°2 | Rue Camille Didier | Eau pluviale | Voiries, toitures | Débourbeur séparateur hydrocarbures | Réseau eau pluviale collectif |

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : $< 30^{\circ C}$:
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX USEES

Article 4.3.8.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

• Point de rejet n° 1a : eaux usées domestiques

| Paramètres | Concentration (mg/L) |
|----------------------|----------------------|
| MES | 300 |
| DCO | 700 |
| DBO ₅ | 300 |
| NGL (Azote global) | 80 |
| Pt (Phosphore total) | 15 |

• Point de rejet n° 1b : eaux usées industrielles

| Paramètres | Concentration (mg/L) |
|----------------------|----------------------|
| MES | 200 |
| DCO | 300 |
| DBO ₅ | 100 |
| NGL (Azote global) | 10 |
| Pt (Phosphore total) | 2 |
| Indice Phénols | 0,3 |
| Chrome hexavalent | 0,1 |
| Cyanures totaux | 0,1 |
| AOX | 5 |
| Arsenic | 0,1 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux | 15 |

Article 4.3.8.2. Convention de rejet

Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communal doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions d'acceptation de ces effluents.

Cette convention ainsi que les modifications susceptibles d'y être apportées sont communiquées à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

21/44

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Article 4.3.10.1. Valeurs limites de rejet

Point de rejet n°: 2

| Paramètre | Concentration maximale en mg/l |
|----------------------|--------------------------------|
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| DBO ₅ | 30 |
| Azote global | 30 |
| Azote kjeldahl | 15 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Article 4.3.10.2. Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par 2 débourbeurs-séparateurs hydrocarbures. Un débourbeur - séparateur hydrocarbure est placé après la station de lavage et la station-service.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage tous les ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchet | Code déchet (1) | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Niveau de gestion |
|------------------|------------------------------|--|--|---|
| | 16 07 08* | Absorbants souillés d'hydrocarbure | Quelques centaines de kg/an | Traitement |
| | 13 05 02* | Boues de curage du débourbeur/déshuileur | Quelques centaines de kg/an | Traitement |
| Déchet dangereux | 16 06 01* | Piles et batteries usagées | Quelques unités par an | Traitement |
| | 13 02 05* 13 01 10* | Huiles usagées | Quelques m³/an | Traitement |
| Déchet non | 20 03 01 | Emballages/petits matériels de maintenance et papier | 40 m ³ /an | Installation de stockage de déchets non dangereux |
| dangereux | 20 02 01 | Tontes et résidus d'entretien des espaces verts | 50 m³/an | Valorisation par compostage |

Remarque⁽¹⁾: l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Dans tous les cas, la quantité des déchets dangereux présents dans l'installation n'excède pas 1 tonne.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période | | |
|--------------------------|---|---|--|
| Niveau sonore admissible | Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés | |
| Limites de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) | |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

1

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs extérieurs (2 murs coupe-feu 2h et autostables 2h situé au Nord et au Sud du site, charpente SF1/2h (pas 2h));
- locaux coupe-feu 2h (murs et plancher) : local transfo, TGBT, chaufferie
- portes coupes-feu 1h : chaufferie, et local TGBT
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible :
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

27/44

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres sauf sur trois zones où elles sont de 4 m, 5,73 m et 4,99 m. Pour compenser les zones de voiries ayant une largeur inférieure à 6 mètres, une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue. Cette aire est présente sur une longueur de 59 mètres. Dans cette zone, la largeur utile minimale est supérieure à 7 mètres;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie :
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;

- la classe de température ambiante T(00) ;
- la classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de robinets d'incendie armés (RIA) disposés en nombre suffisants permettant un accès à un feu sur deux fronts ;
- d'appareils d'incendie (3 poteaux situés à moins de 200 mètres du site appartenant au réseau public communal, réserve d'eau + 2 poteaux d'aspiration appartenant à l'exploitant) appartenant au réseau public communal et à l'exploitant d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Une réserve d'eau d'au moins 423 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de 2 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES MESURES DE LUTTE

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone. Cette action est notée sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. PLAN ETARE

L'exploitant prend contact par courrier avec le service départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 42 bis route de Warnecourt à Prix-les-Mézières (03.24.32.46.00) en vue de la création d'un plan ETARE (plan Établissement Répertorié). Une copie du courrier est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Une fois réalisé, le plan ETARE est tenu à disposition de l'inspection des installations.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles défectuosités relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux de tri, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. FOUDRE

Conformément aux articles de la section 3 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentel au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre conforme à l'article 18 de cet arrêté;
- d'une étude technique conforme à l'article 19 de cet arrêté;
- de la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention, avant la mise en fonctionnement du centre de tri, conformément à l'article 20 de cet arrêté;
- des vérifications de l'installation des dispositifs de protection, conformément à l'article 21 de cet arrêté :

- dans les six mois suivant leur mise en place, vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur ;
- tous les ans pour la vérification visuelle par un organisme compétent ;
- tous les deux ans pour la vérification complète par un organisme compétent ;
- les vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur ;
- les agressions de la foudre sont enregistrées dans un carnet de bord. En cas de foudre enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.4. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Article 7.4.1.5. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 300 m³ localisé sur la partie Nord du site, des voiries pour un volume de 110 m³ et du décaissement du bâtiment de tri pour un volume de 460 m³ pour un volume total de 870 m³.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.11.1.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Le bassin fait l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle de son étanchéité à minima annuel. Il dispose d'une clôture. L'ensemble des actions sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiée à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- → d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement
- → d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection, RIA, cuve + réseau) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées...;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.5 ;
- les consignes d'exploitation relatives à la fermeture systématique des portes du hall entre deux déchargements de camions, la mise à l'arrêt des camions en attente, reprise rapide des déchets, le stockage des balles uniquement dans le hall fermé, l'évacuation rapide des produits triés et évacuation rapide des refus...

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant doit disposer d'une procédure de gestion des déchets radioactifs, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception et l'expédition des déchets sur le site font l'objet de consigne comprenant :

- le remplissage des registres d'entrée et de sorti des déchets tel que défini dans les articles 8.1.2 et 8.1.3 du présent arrêté ;
- les différents contrôles (visuels, radioactifs..).

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets définis aux articles 1.2.1 et 1.2.5. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée et à la sortie du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 8.1.2. CONSIGNES SUR SITE

Les déchets ne sont pas stockés en dehors du bâtiment de tri sauf cas particulier lié à la procédure de détection de rayon ionisant au sein d'un camion. Dans ce cas, les déchets doivent notamment rester dans le camion et être couverts conformément à la procédure en vigueur.

Les aires de réception, de stockage de tri, de transit doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts, d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 8.2 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant réalise un Plan d'Opération Interne (POI) opérationnel à la mise en service du l'établissement.

L'exploitant veille notamment à intégrer dans son Plan d'Opération Interne les éléments suivants :

- 1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan ;
- 2° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;
- 3° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment de la société « CETECAR », en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
- 4° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé et révisé au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 8.3 DERATISATION

Des campagnes de dératisation sont réalisées au moins une fois par an et périodiquement si jugées nécessaires.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

| N° conduit | Installations raccordées | Système de traitement | Fréquence triennale |
|------------|-------------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1 | Installation de dépoussiérage | Dépoussiéreur | Poussières |

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.9 du présent arrêté) :

| Point de rejet (1) | | Surveillance assurée par m'exploitant | | |
|--------------------|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------|--|
| n°:1 | Installations raccordées | Paramètre | Périodicité de la mesure | |
| 1a | Eaux usées domestiques | Ensemble des paramètres | 1 fois/an | |
| 1b | Eaux usées industrielles | Ensemble des paramètres | 1 fois/an | |

Remarque⁽¹⁾: la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.12 du présent arrêté) :

| | | Surveillance assurée par l'exploitant | | |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------|--|
| Point de rejet (1) n°: 2 et 3 | Installations raccordées | Paramètre | Périodicité de la mesure | |
| 2 | Voiries toitures | Ensemble des paramètres | 1 fois/an | |

Remarque⁽¹⁾: la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme au type de registre prescrit à l'article 8.1.4.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. En cas de plainte du voisinage sur cette thématique, l'exploitant fait réaliser une mesure de la situation acoustique.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) de l'année précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX USÉES DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES ET DES EAUX PLUVIALES

Les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux du mois N réalisée en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement avant la fin du mois N+1. En cas d'impossibilité de télé-déclarer, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Pour rappel : la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

• les déchets triés au sein de l'établissement (EMR, cartons, ELA, Gros de magasin, PET clair et couleur, PEHD, Polypropyléne, plastiques, ferrailles).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, avant fin juin, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.5 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle | |
|----------|--|---|--|
| 3.2.3 | Les rejets concernant les émissions atmosphériques | triennale | |
| 4.3.8.1 | Les rejets concernant les eaux industrielles | annuelle | |
| 4.3.11.1 | Les rejets concernant les eaux pluviales | annuelle | |
| 7.2.4 | La vérification des moyens de secours | annuelle | |
| 7.3.2 | La vérification des installations électriques | annuelle | |
| 7.3.3 | Les installations contre le risque "foudre" | 6 mois après la mise en place, vérification visuelle annuelle, vérification complète tous les deux ans. | |
| 9.2.5.1 | Les niveaux sonores | 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation puis tous les 3 ans et en cas de plainte | |

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-------------------|---|--|
| 1.4.1 | Attestation de mise en fonctionnement de l'installation | A la mise en service de l'installation |
| 1.4.4 et 1.4.6 | Attestation de constitution de garanties financières | A la mise en service de l'installation 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité |
| 2.5.1 | Déclaration d'accident/d'incident | Dès la survenue d'un accident/incident, rapport sous quinze jours après. |
| 4.3.5.1 | Autorisation de déversement dans le réseau communal | A la mise en service de l'installation |
| 4.3.8.2 | Convention de rejet | A la mise en service de l'installation |
| 7.3.3 | Etude technique du risque foudre | A la mise en service de l'installation |
| 8.2 | Transmission POI | A la mise en service de l'installation puis au maximum tous les trois ans |
| 9.4.1 | Bilan annuel | Annuel |
| 2.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle |
| 9.4.1.2 | Rapport annuel | Annuel |

TITRE 10 MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 10.1.3. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1.et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 10.1.4. EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de VALODEA -syndicat mixte de traitement des déchets ardennais- et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Charleville-Mézières.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 9 juillet 2013

Le préfet,

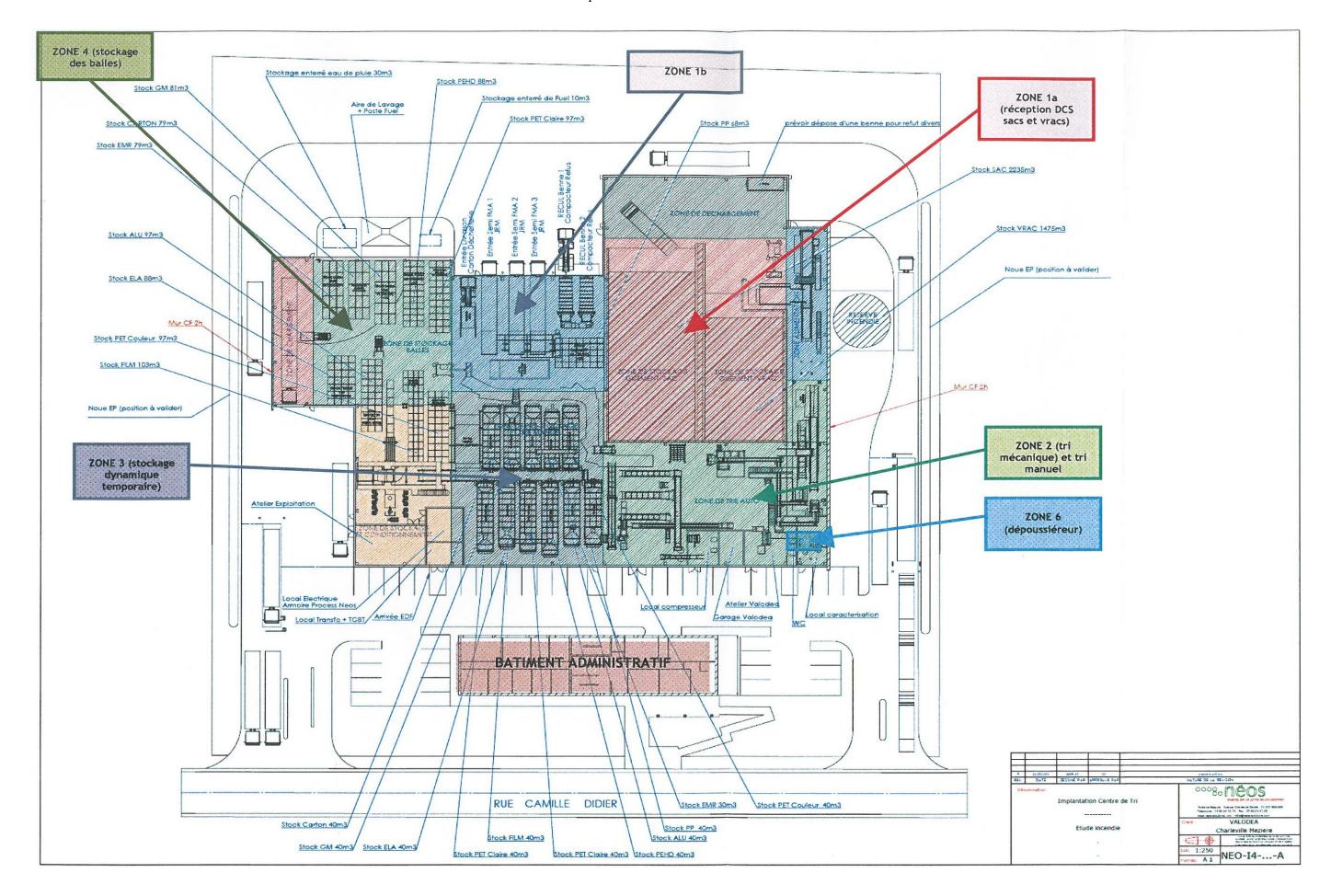
Pour le PREFET, La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

ANNEXE..

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de localisation des installations exploitées ANNEXE 2 : le document d'information sur le risque industriel



Annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Document d'Information sur les Risques Industriels (<u>DIRI</u>) Version du 14 juin 2013

VALODEA à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)

Ce document est établi dans le cadre de la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/Fa-07-0066 du 4 mai 2007 du Ministère en charge de l'environnement relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

I. Établissement concerné

a) Informations générales

| Nom VALODEA Syndicat Mixte de Traitement des déchets Ardennais | |
|--|--|
| Commune et code postal | CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) |
| Forme juridique | Établissement public de coopération intercommunale |
| Adresse du siège social | 14 rue Camille Didier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES |
| Adresse du site | 11 et 13 rue Camille Didier |
| Activités principales tri de déchets ménagers recyclables | |
| Superficie totale du site | 14510 m ² |
| Parcelles cadastrales | Section CY parcelles n° 237, 207 et 208 |
| Coordonnées LAMBERT 2 | X = 773,060 Y = 2529,310 |

b) Rappel de l'objet du dossier

VALODEA a déposé le 6 août 2012 à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes une demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations de tri de déchets ménagers recyclables dans le projet d'établissement situé sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES .

- → Il s'agit de la création d'un site nouveau qui remplacera les sites existants de Charleville-Mézières et de Fumay.
- → L'activité principale de ce site est le tri de déchets ménagers recyclables en provenance directement des ménages et des centres de transit.

c) <u>Descriptif des installations exploitées</u>

L'établissement comporte une installation classée soumise à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) répertoriée sous la rubrique suivante :

• n° 2714 : Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

II. Risques technologiques

a) Descriptif du phénomène dangereux

L'étude de dangers, réalisée par le pétitionnaire, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations de leurs effets considérés, tels que notamment les effets thermiques et de surpression.

Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises autorisation.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site de VALODEA pour le phénomène dangereux suivant :

Incendie généralisé du bâtiment de centre de tri.

b) Tableau récapitulatif des effets sortant des limites de propriété

L'exploitant a recensé les phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété de l'établissement. La classe de la probabilité d'occurrence est associée à chaque phénomène dangereux identifié.

Les classes de probabilité d'occurrence sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité d'occurrence A pour les "évènements courants" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 100 ans :
- **classe de probabilité d'occurrence B** pour les "évènements probables" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 1 000 ans mais moins d'une fois tous les 100 ans ;
- classe de probabilité d'occurrence C pour les "évènements improbables" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 10 000 ans mais moins d'une fois tous les 1 000 ans ;
- classe de probabilité d'occurrence D pour les "évènements très improbables" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 100 000 ans mais moins d'une fois tous les 10 000 ans ;
- **classe de probabilité d'occurrence E** pour les "évènements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins d'une fois tous les 100 000 ans.

La signification des effets est la suivante :

- le seuil des effets irréversibles (SEI) correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- le seuil des effets létaux (SEL) correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- le seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les cases en gris foncé correspondent aux zones d'effets sortant des limites de propriété de l'établissement.

→ Pour les effets thermiques :

- les seuils des effets irréversibles délimitant la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine" correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m²;
- les seuils des effets létaux délimitant la "zone des dangers graves pour la vie humaine" correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m²;
- les seuils des effets létaux significatifs délimitant la "zone des dangers très graves pour la vie humaine" correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m².

| Phénomène dangereux | | Distance d'effets en mètres | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------|---|
| Intitulé | Probabilité d'occurrence | Effets irréversibles 3 kW/m² | Effets létaux 5 kW/m² | Effets létaux significatifs 8 kW/m² |
| Incendie généralisé du centre de tri | С | 25 m* | 12 m | 4 m |

^{*}La zone d'effet de 3 kW sort du site sur une largeur de 2 m et une longueur de 50 m, la surface est de 100m².

c) <u>Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux en fonction des classes de probabilité</u> d'occurrence

Le tableau ci-dessous récapitule les classes de probabilité d'occurrence associées à chaque phénomène dangereux énuméré :

| Phénomène dangereux | Probabilité d'occurrence | |
|--------------------------------------|--------------------------|--|
| Intitulé | | |
| Incendie généralisé du centre de tri | С | |

d) <u>Incertitudes liées aux modélisations</u>

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est important de préciser que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent notamment pour les projets en limite de zone d'exposition aux risques.

Il est recommandé d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

III. Recommandations générales en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Elles sont issues de la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/Fa-07-0066 du 4 mai 2007 du Ministère en charge de l'environnement relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Aussi, au regard des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considération les recommandations suivantes :

→ Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Ces recommandations ainsi que le phénomène dangereux généré par la société VALODEA, sa probabilité, les distances d'effets et le plan associé doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et de la mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES.

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

